



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2024-051

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2024-03-15-00002 - AP autorisant la capture et le transports de poissons à des fins scientifiques (6 pages) Page 3
- 22-2024-03-15-00003 - AP portant autorisation de mesures administratives de destruction de blaireaux (4 pages) Page 10
- 22-2024-03-14-00001 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde (6 pages) Page 15
- 22-2024-03-15-00001 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (4 pages) Page 22
- 22-2024-03-08-00005 - Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques (6 pages) Page 27

DDTM 35 /

- 22-2024-03-01-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'hivernage de bateaux au lieu-dit Mordreuc - PLEUDIHEN SUR RANCE - Cercle Nautique des Gabariers (8 pages) Page 34

DREAL BRETAGNE /

- 22-2024-03-12-00001 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 12/03/2024 **??** PORTANT AUTORISATION À DÉROGER À LA PROTECTION D'ESPÈCES DE REPTILES **??** PRÉSENTES EN BRETAGNE DANS LE CADRE D'ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE **??** SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE (6 pages) Page 43

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

- 22-2024-03-08-00006 - Arrêté interpréfectoral n° 35-2024-03-08-00002 du 08 mars 2024 portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon. **??** (13 pages) Page 50

DDTM 22

22-2024-03-15-00002

AP autorisant la capture et le transports de
poissons à des fins scientifiques



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la société FISH PASS en date du 26 février 2024 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 4 mars 2024 ;

Vu la consultation de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 février 2024 ;

Vu la consultation de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 26 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Fabien CHARRIER, représentant le bureau d'études Fish-Pass situé 18 rue de la plaine – ZA des 3 Prés – 35 890 Laillé, est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Objectifs poursuivis

Le présent arrêté a pour objet la réalisation de 10 pêches scientifiques, de type indice poisson rivière, sur des affluents et tributaires du canal de Nantes à Brest, pour le compte de la DREAL Bretagne. Les pêches sont des pêches complètes à pied à 1 anode et à 1 seul passage. Elles font suite aux préconisations de l'arrêté d'autorisation environnementale du 29 novembre 2018 de la mise en 2x2 voies de la RN 164. Il s'agit de la seconde campagne.

Article 3 : Personnes autorisées

Les personnes susceptibles d'intervenir dans l'opération de pêche sont : MM. Fabien CHARRIER, Yann LE PERU, Nicolas BELHAMITI, Matthieu ALLIGNE, Yoann BERTHELOT, Vincent PERES, Maxime DURY, Mmes Laura BEON, Fanny MOYON, Lise LE GOFF, Eloïse DUVAL.

L'équipe de pêche peut éventuellement être complétée par d'autres membres du bureau Fish-Pass.

Article 4 : Lieu de capture

Les pêches ont lieu sur les stations de pêche suivantes :

| Station | Cours d'eau | Localisation | X (LB93) | Y (LB93) | Nom |
|---------|-------------------|--|----------|----------|-----------------------|
| 1 | La Chapelle David | Aval ouvrage nouvelle RN 164 | 234898 | 6812355 | AVAL_CHAPELLE_DAVID |
| 2 | La Chapelle David | Amont ouvrage nouvelle RN 164 | 235067 | 6812461 | AMONT_CHAPELLE_DAVID |
| 3 | Le Petit Doré | Aval ouvrage nouvelle RN 164 | 234439 | 6812474 | AVAL_PETIT_DORE |
| 4 | Le Petit Doré | Amont ouvrage nouvelle RN 164 | 233665 | 6813421 | AMONT_PETIT_DORE |
| 5 | Le Saint-Jacques | Aval ouvrage nouvelle RN 164 | 230586 | 6811976 | AVAL_SAINTE_JACQUES |
| 6 | Le Saint-Jacques | Médian entre ancienne et nouvelle RN 164 | 230257 | 6812858 | MEDIAN_SAINTE_JACQUES |
| 7 | Le Saint-Jacques | Amont ouvrage nouvelle RN 164 | 230437 | 6813105 | AMONT_SAINTE_JACQUES |
| 8 | Le Guernic | Aval ouvrage nouvelle RN 164 | 228246 | 6813228 | AVAL_GUERNIC |
| 9 | Le Guernic | Médian entre ancienne et nouvelle RN 164 | 228175 | 6813491 | MEDIAN_GUERNIC |
| 10 | Le Guernic | Amont ouvrage nouvelle RN 164 | 228204 | 6813751 | AMONT_GUERNIC |

Article 5 : Méthode mise en place

Une seule méthode de pêche est utilisée à savoir une pêche complète à un passage, sur une longueur de station égale à 20 x la largeur moyenne (minimum 60 m).

Les pêches complètes sont réalisées à pied de l'aval vers l'amont en prospectant toute la surface de la station.

Article 6 : Matériel utilisé

La capture de tous les poissons se fait grâce au matériel suivant :

- appareil de pêche électrique EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) ou EL64-II-GI, respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une anode et des épuisettes (vide de maille 4 mm).

Lors des pêches complètes, des filets barrages sont utilisés afin de capturer l'ensemble des poissons présents sur la station.

Article 7 : Conditions d'exécution

Toutes les précautions sont prises quant au nettoyage et à la désinfection des équipements et des opérateurs avant et après chaque opération de capture pour éviter la propagation des épizooties et des espèces exotiques envahissantes.

Les appareils sont désinfectés avec un produit spécifique (Virkon...). Un temps d'action minimum de 15 min est respecté pour obtenir une action virucide du produit ainsi qu'un temps de séchage des appareils.

Lorsque les conditions climatiques et hydriques sont critiques pour les espèces présentes, les pêches seront impérativement reportées.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont déterminés, comptés, mesurés, pesés et remis à l'eau sur le secteur où ils sont pêchés.

Article 9 : Périodes de validité

Les suivis sont réalisés entre le 15 mai et le 30 septembre 2024, sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 12 : Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la DDTM, à l'OFB, au président de la Fédération pour la pêche et la protection la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation – Sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

15 MARS 2024

Pour le Préfet et par dérogation,


Le chef de l'unité
nature et forêt,

Marc BONENFANT

12 MARS 2024

DDTM 22

22-2024-03-15-00003

AP portant autorisation de mesures
administratives de destruction de blaireaux



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de mesures administratives de destruction de blaireaux

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 8 mars 2024 ;

Considérant le signalement du chef de l'antenne de QUINTIN/MONCONTOUR du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, enregistrée par le lieutenant de louveterie, M. Stéphane LE ROUX, et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, faisant état de dégradations de la chaussée de la route départementale (RD) 1 du fait de blaireaux, avec des affaissements de chaussée nécessitant de manière récurrente des travaux de réparation ;

Considérant l'analyse de terrain réalisée par le lieutenant de louveterie, M. Stéphane LE ROUX, confirmant la présence d'un terrier de blaireau fréquenté au niveau la route départementale 1 comprenant des bouches de part et d'autre de la route et constatant que des réparations de chaussée sont déjà intervenues à cause d'affaissements ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que l'effondrement de galeries de terrier peut conduire à un affaissement de la chaussée et créer un risque pour les automobilistes ;

Considérant qu'il existe un intérêt de sécurité publique ;

Considérant que dans son analyse, le lieutenant de louveterie précise qu'il ne peut être envisagé une intervention au moyen de chiens de vénerie sous terre au regard du risque pour ces derniers ;

Considérant que les mesures envisagées, visant à intervenir sur un seul terrier de blaireaux, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement au vu de l'état des populations de blaireaux s'agissant d'une espèce présente sur l'ensemble du département et dont plusieurs indicateurs tendent à envisager une population a minima stable voire en hausse ;

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement prévoit que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être menées, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque fois qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

M. Stéphane LE ROUX, lieutenant de louveterie, est autorisé à effectuer des opérations de destruction de blaireaux par piégeage sur la commune de LE MENÉ en bordure de la RD 1 (axe PLESSALA/MONCONTOUR) durant une période de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre individuel. Le lieutenant de louveterie peut faire appel aux services d'un ou plusieurs piégeurs agréés désignés par lui-même.

L'ensemble de l'opération demeure sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie.

Il peut, en cas d'absence, en informant préalablement le directeur départemental des territoires et de la mer, désigner nominativement un autre lieutenant de louveterie chargé de la continuité de ces opérations.

Article 2 : Conditions techniques

L'exécution de ces opérations est soumise aux conditions techniques suivantes :

- les moyens de piégeage sont conformes à la réglementation en vigueur et sont installés avec l'accord écrit des propriétaires des parcelles ;
- l'agrèment est autorisé ;
- les moyens de piégeage sont visités tous les matins, au plus tard à midi, par le lieutenant de louveterie, le piégeur agréé ou le préposé désigné par lui. Si cette surveillance ne peut être mise en œuvre, notamment les week-ends, les pièges sont neutralisés ;
- en cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés immédiatement ;
- le lieutenant de louveterie exécute sa mission en étroite concertation avec les services du Conseil départemental et le service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Déclaration préalable

Le lieutenant de louveterie avertit, au moins 24 heures avant la mise en place des pièges :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le chef de brigade de Gendarmerie ;
- le maire de la commune de LE MENÉ.

Article 3 : Destination des animaux capturés et abattus

Les animaux abattus au cours de ces opérations sont destinés à l'équarrissage.

Articles 4 : Transport

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Compte rendu d'opération

L'opération de piégeage donne lieu à un compte rendu hebdomadaire réalisé par le lieutenant de louveterie qu'il transmet au directeur départemental des territoires et de la mer et à la Fédération départementale des chasseurs dès la mise en service effective des dispositifs de piégeage.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et le maire de LE MENÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le

15 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2024-03-14-00001

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins de sauvegarde

**Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins de sauvegarde**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 8 février 2024 de la SASU PÊCHERIE BERTOLO ;

Vu la consultation de l'Office français de la biodiversité en date du 13 février 2024 ;

Vu la consultation de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 février 2024 ;

Vu la consultation de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 13 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Yoann BERTOLO, représentant la SASU PÊCHERIE BERTOLO, est autorisé à capturer des poissons à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs poursuivis

Le barrage de Rophémel subit au cours des années 2024 et 2025 des travaux d'entretien et de pérennisation de sa structure ainsi qu'une réfection de l'étanchéité du parement amont impliquant sa vidange.

Cette vidange de la retenue de Rophémel suit un protocole d'abaissement composé de plusieurs étapes menant à la mise en assec de la retenue le temps des travaux de réfection de l'ouvrage.

La présente autorisation intervient dans l'objectif de préserver au maximum le peuplement piscicole présent au sein de la retenue, en capturant la faune piscicole selon deux phases (pêche de décompression avant abaissement, pêche de sauvegarde en cours d'abaissement jusqu'à l'assec) suivi de son transfert vers d'autres masses d'eau locales.

La présente autorisation porte sur l'ensemble des espèces piscicoles présentes sur le territoire concerné.

Article 3 : Personnes autorisées

Les personnes suivantes sont autorisées à pratiquer les opérations de capture : MM. Yoann BERTOLO, Didier BERTOLO, Matthieu KAMEDULA, Nicolas PERRIN, Simon PERRIN, Thomas GOLLIN, Léo WATTELIER, Ludovic SEMELAGNE, Pascal HEYMANN, Jean-Jacques FONMARTY, Mme Nadia SOCHELEAU.

Article 4 : Lieu de capture

La présente autorisation de capture porte sur l'ensemble de la retenue du barrage de Rophémel (amont) y compris une portion de la RANCE, sur 300 m en aval du barrage, délimité par un batardeau filtrant installé dans le cadre de la vidange.

Article 5 : Moyens de capture utilisés

Les moyens de captures, non létaux, mis en œuvre sont précisés dans le tableau suivant.

| Localisation | Phase des opérations de captures | |
|--------------|---|---|
| | Pêche de décompression avant abaissement | Pêche de sauvegarde en cours d'abaissement jusqu'à l'assec |
| Amont | <ul style="list-style-type: none">- Pêche aux verveux et trabaque.- Pêche électrique à la tombée de la nuit (Imeo Pulsium et EFKO FEG 5000). | <ul style="list-style-type: none">- Pêches aux filets de type senne de dimensions et mailles variables.- Pêche électrique en bateau dans les zones avec embâcles (Imeo Pulsium et EFKO FEG 5000).- Pêche électrique à la tombée de la nuit (Imeo Pulsium et EFKO FEG 5000).- Pêche aux verveux et/ou Trabaque. |

| | |
|------|---|
| Aval | <ul style="list-style-type: none"> - Dispositif composé de 3 pièges successifs en entonnoir comprenant chacun une chambre finale en filet de différentes mailles (30mm, 14mm et 8mm) et d'ailes fixées sur les berges pour guider les poissons vers le piège. - Pêche électrique (Imeo Pulsium et EFKO FEG 5000). |
|------|---|

En cas d'installation de matériels de capture type verveux à des profondeurs importantes (supérieure à 10 m), la relève des pièges se fait de manière à limiter le phénomène de décompression pour le poisson (paliers, vitesse de remontée).

Du matériel spécifique est utilisé pour mener les opérations à savoir : panthènes (viviers flottants), aérateurs, bacs d'équarrissage, bac d'électrocution, véhicules équipés de cuves de transport de poissons vivants avec oxygénation, embarcations, équipement de levage, pompe thermique, table de triage, matériel de filetage, épuisettes, bassines, caisses marée, seaux, groupe électrogène, waders.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Sauf dispositions particulières prévues ci-après, les poissons capturés sont transférés et remis à l'eau sur différents sites d'accueil proposés par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique suivant un ordre de priorité.

Dispositions particulières :

- en cas de captures dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant pour envisager leur transfert sur un site d'accueil, ces captures sont euthanasiées et peuvent soit être destinées à l'équarrissage soit suivre une voie de valorisation à l'initiative du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une attention particulière est portée sur le risque de bucéphalose larvaire. Les poissons de la famille des cyprinidés ainsi que de l'espèce sandre font l'objet d'un examen visuel visant la recherche de lésions hémorragiques et nécrotiques sous-cutanées localisées aux nageoires et à la bouche.

- en cas de captures d'individus d'espèces, listées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont l'introduction est interdite, ces captures sont euthanasiées et destinées à l'équarrissage ;

- en cas de captures d'individus de l'espèce silure (*Silurus glanis*), au regard des caractéristiques des sites d'accueil et des impacts potentiels de l'espèce sur les équilibres biologiques, ces captures sont euthanasiées et peuvent soit être destinées à l'équarrissage soit suivre une voie de valorisation à l'initiative de bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Période de validité

Les opérations sont autorisées du 18 mars au 12 mai 2024 soit pour une période de 8 semaines et réparties comme suit :

- pêche de décompression :
 - . S1 : installation du chantier – pêche de décompression – installation du piège aval ;
 - . S2 : pêche de décompression optionnelle ;

- pêche de sauvegarde lors de la vidange :
 - . S3-S4-S5-S6 : pêche d'abaissement de la retenue ;
 - . S7-S8 : pêche finale de la retenue.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9.

Article 9 : Déclaration préalable

Avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite, précisant le date de début de l'opération ainsi que la programmation des différentes opérations, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 10 : Compte rendu

Durant les opérations de capture, le bénéficiaire adresse à la DDTM, à l'OFB et au président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor, un rapport hebdomadaire de suivi de captures sous la forme du tableau excel, sur les opérations réalisées.

Ce rapport comporte :

- un suivi des individus remarquables précisant date et lieu de capture, espèces, données biométriques, état sanitaire et destination.
- un suivi des captures par lots de poissons précisant dates de capture, type de lot, espèces, poids du lot, état sanitaire et destination.

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera à la DDTM, à l'OFB, au président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant :

- le contexte général de l'opération ;
- une présentation de l'effort de pêche réalisé pour chacune des pêches ;
- les détails des populations de poissons capturés et évacués (biomasse totale, diversité, abondance par espèce et biomasse par espèce ou groupe d'espèces) ainsi que leur destination (reempoissonnement, équarrissage, valorisation).

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation – sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

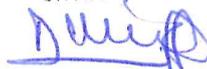
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 14 MARS 2024

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service
environnement,



Gérard DÉNIEL

27 MARS 2024

Préfecture de la mer
des territoires et de la pêche
et par subdélégation
à l'effet du service
régional

Service Régional

DDTM 22

22-2024-03-15-00001

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins scientifiques

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2024 de la société Fish-Pass ;

Vu la consultation de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la consultation de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Fabien CHARRIER, représentant le bureau d'études Fish-Pass situé 18 rue de la plaine – ZA des 3 Prés – 35890 Laillé, est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs poursuivis

Ces pêches ont pour but d'évaluer l'impact possible du rejet sur la Rance (au niveau de Collinée) des établissements (abattoirs) de Kermené, se caractérisant par une augmentation de la salinité de l'eau et qui pourrait avoir un impact sur le peuplement piscicole.

Des inventaires piscicoles sont réalisés par pêche à l'électricité au niveau de cinq stations : trois inventaires sur des stations impactées par le rejet et deux inventaires sur des stations non impactées, une en amont de la STEP et l'autre sur un affluent de la Rance.

Article 3 : Personnes autorisées

Les personnes autorisées sont MM. Fabien CHARRIER, Yann LE PERU, Vincent PERES, Maxime DURY, Nicolas BELHAMITI, Matthieu ALLIGNE, Yoann BERTHELOT, Mmes Eloïse DUVAL, Fanny MOYON, Laura BEON, Lise LE GOFF ;

D'autres membres du bureau d'études Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe.

Article 4 : Lieu de capture

Les échantillonnages ont lieu sur 5 stations :

– la première est située sur la Rance en amont de la STEP des établissements Kermené au lieu-dit « Les Bignons » (commune de COLLINEE) ;

– la deuxième est située sur la Rance à l'aval de la STEP à proximité du lieu-dit « La Villeneuve » (commune de SAINT-JACUT-DU-MENE) ;

– la troisième est située sur la Rance à proximité du lieu-dit «La Ruais » (commune de SAINT-JACUT-DU-MENE) ;

– la quatrième est située sur LE MENE à proximité du lieu-dit « La Ville Flard » (commune de SAINT-JACUT-DU-MENE) ;

– la cinquième est située sur la Rance plus en aval à proximité du château de LANGOURLA (commune de SAINT-VRAN).

Article 5 : Moyens de capture utilisés

La pêche est réalisée sur une longueur de cours d'eau égale à 20 fois la largeur en eau de ce dernier, à minima 60 m, de manière à garantir la caractérisation exacte du peuplement en un site donné. Compte tenu des faibles hauteurs d'eau des cours d'eau, il est réalisé un échantillonnage exhaustif par prospection complète à pied de l'aval vers l'amont.

Des filets sont utilisés pour délimiter la zone d'étude. Un seul passage est suffisant pour évaluer les principales caractéristiques du peuplement piscicole. Les pêches électriques sont réalisées à l'aide de matériel respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, de type EL64-II-F (Hans Grassl) ou EL64-II-GI (Hans Grassl) ou portatif LR24 (Smith&Root) avec une ou deux anodes, mais également des épuisettes.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont déterminés, comptés, mesurés, pesés et remis à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres écologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement qui seront détruites sur place.

Article 7 : Période de validité

Le suivi est réalisé entre les mois de juin à août 2024 sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 9 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 10 : Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme d'un tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à DDTM, à l'OFB, au président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation – sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 15 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité
nature et forêt,

Marc BONNEFANT

DDTM 22

22-2024-03-08-00005

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu la demande de dérogation reçue en date du 22 février 2023, portée par M. Yvon MÉHAUTÉ, président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Côtes-d'Armor (FDC22), pour la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'amphibiens à des fins de connaissances scientifiques, dans la cadre notamment du programme régional « Breizh Zones Humides » (BZH) ;

Considérant que cette opération à but scientifique s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant que les spécimens seront capturés à des fins de détermination et de préservation puis seront relâchés sur place ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leurs aires de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont :

- M. David ROLLAND, chargé de mission habitats et biodiversité à la FDC22 ;
- Mme Marine JOLIBERT, technicienne milieux aquatiques et anatidés à la FDC22 ;
- M. Guillaume LE PROVOST, chargé d'éducation à l'environnement à la FDC22 ;
- M. Ronan PENGAM, chargé d'éducation à l'environnement à la FDC22 ;
- Mme Marine SAMSON, chargée de mission agriculture et biodiversité à la Fédération Régionale des Chasseurs de Bretagne (FRCB) ;
- M. Hugues LE FRANC, conservateur de la réserve du Marais Noir de SAINT-COULBIN (FDC35) ;
- M. Pierre SERREAU, garde technicien de la réserve naturelle régionale des Landes et Marais de GLOMEL (association mise en valeur des sites naturels de GLOMEL – AMV).

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place des spécimens

d'amphibiens protégés suivants :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) ;
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ;
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Rainette verte (*Hyla arborea*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*).

Avant d'effectuer les actions définies ci-avant, les bénéficiaires doivent être formés aux captures et aux protocoles sanitaires.

Les opérations de capture avec relâcher immédiat sur place sont effectuées dans le cadre du programme « Breizh Zones Humides » et pour les inventaires scientifiques suivants :

- inventaires permettant la récolte de données et approfondissement des connaissances sur la réserve naturelle régionale des Landes et Marais de GLOMEL ;
- inventaires dans le cadre de la réalisation d'Atlas de Biodiversité Communale (ABC) ;
- inventaires sur les mares au sein de l'espace naturel sensible d'Avaugour-Boismeur ;
- inventaires sur les mares du site de la Maison de la Terre, localisée à LANTIC (SMITOM Launay Lantic) ;
- inventaires des mares à proximité de l'étang de Kerné-Uhel, en lien avec le suivi de l'étang ;
- inventaires sur le marais de Trestel à TREVOU-TREGUIGNEC.

Article 3 : Localisation

Le périmètre est défini dans le cadre du dossier de demande. Les prospections ont lieu sur les pièces d'eau se situant sur les communes suivantes : LANTIC, SAINT-AGATHON, BOQUÉHO, LANRODEC, SAINT-PÉVER, SAINT-FIACRE, GLOMEL, PLOUNÉRIN, COHINIAC, LANRIVAIN, TRÉMARGAT, TREVOU-TRÉGUIGNEC et PEUMERIT-QUINTIN.

La liste des sites (avec leur localisation cartographique) , sur lesquels des captures seront réalisées, devra être présentée dans le rapport de suivi attendu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée aux bénéficiaires de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 : Opérations et mesures de suivi

Les bénéficiaires doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre la dissémination d'agents infectieux à l'origine de maladies comme la chytridiomycose ou la ranavirose (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, les bénéficiaires doivent également transmettre les données aux coordinateurs du plan et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrices.

Les bénéficiaires doivent veiller à éliminer les espèces envahissantes non indigènes.

Un bilan détaillé des opérations, comprenant notamment la liste et la cartographie des sites prospectés, les sites sur lesquels des captures ont été réalisées, et les espèces capturées (nombre...) sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor avant le 30 novembre de chaque année de suivi (2024, 2025 et 2026).

Article 6 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **08 MARS 2024**

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service
environnement,


Bruno LEBRETON

DDTM 35

22-2024-03-01-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire d'une dépendance du
domaine public maritime pour l'hivernage de
bateaux au lieu-dit Mordreuc - PLEUDIHEN SUR
RANCE - Cercle Nautique des Gabariers

Service Usages Espaces et Environnement Marins

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour l'hivernage de bateaux
au Lieu-dit Mordreuc
sur le littoral de la commune de PLEUDIHEN SUR RANCE**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;
- Vu** le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;
- Vu** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- Vu** la décision en date du 8 février 2024 de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande du 3 septembre 2023, par laquelle M. Emmanuel LUCIEN, président de l'association du Cercle Nautique Les Gabariers, dont le siège est situé rue de La Mairie, Mairie de PLEUDIHEN SUR RANCE B.P. 15 - 22690 PLEUDIHEN SUR RANCE, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Mordreuc sur le littoral de la commune de PLEUDIHEN SUR RANCE,

Vu l'avis favorable du maire de Pleudihen-sur-Rance du 29 février 2024,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 26 janvier 2024 ;

Vu l'instruction en date du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier LEBAS, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre des articles R2121-56 et R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 25 janvier 2024 fixant les conditions financières de l'occupation ;

Considérant que l'occupation demandée est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et peut, en conséquence, à ce titre être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, chargé de la gestion du domaine public maritime sur la Rance;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

L'association du Cercle Nautique Les Gabariers, dont le siège est situé rue de La Mairie, Mairie de PLEUDIHEN SUR RANCE B.P. 15 - 22690 PLEUDIHEN SUR RANCE, représentée par son président M. Emmanuel LUCIEN, et désignée ci-après par le terme le bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit Mordreuc sur le littoral de la commune de PLEUDIHEN SUR RANCE, la dépendance du domaine public maritime correspondant à la parcelle cadastrée 814, d'une surface de 272 m², pour l'hivernage de bateaux et représentée au plan annexé à la présente décision.

Article 2 : caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire jouit personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté

Article 4 : conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières et prescriptions suivantes :

- les bateaux peuvent être déposés sur le domaine public à compter du 1^{er} octobre de l'année, et doivent être enlevés au plus tard le 30 avril de l'année suivante.
- Les bateaux doivent être carénés uniquement dans les aires spécifiquement prévues à cet effet, et ne peuvent faire l'objet d'opérations de carénage sur le domaine public maritime.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- le cercle des Gabariers doit informer le service gestionnaire du domaine public maritime (DDTM – SUEEM – DPMQEL) au moins quinze jours ouvrés avant les opérations de pose ou de dépose des bateaux.

Article 8 : remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9 : révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 11.1: montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **481 euros** (valeur 2024)

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP 02

Article 11.2: révision de la redevance

Conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 11.3: modalités de paiement de la redevance

Si le montant de la redevance est supérieur à 76 euros annuels :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)

Si le montant de la redevance est inférieur à 76 euros annuels et le titre inférieur à une durée de 5 ans :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11.4: impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 11.5 : traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : exécution

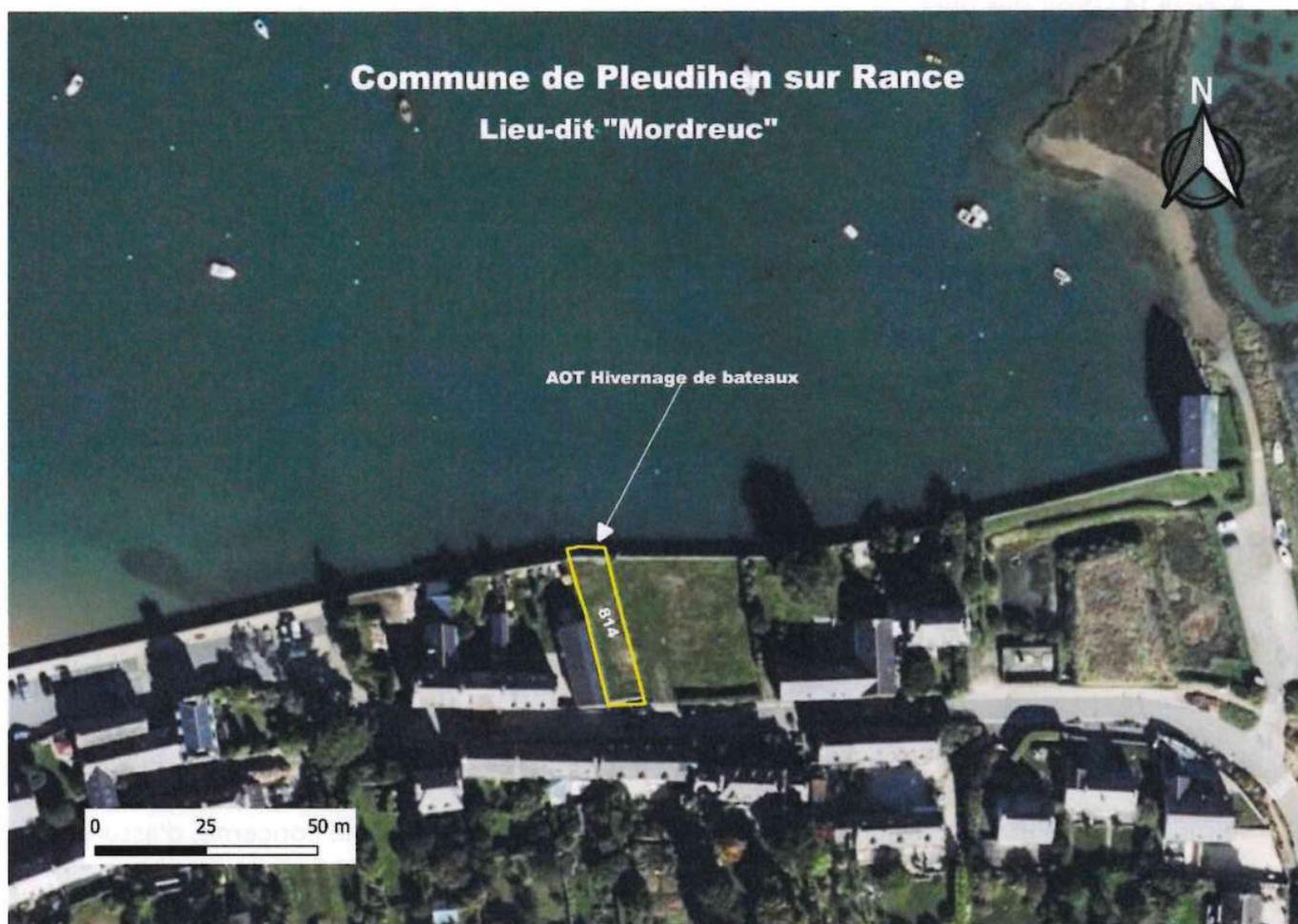
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des finances publiques – service local du Domaine et le maire de PLEUDIHEN SUR RANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, - 1 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer par subdélégation,
L'adjoint au chef du service aménagement
mer et littoral



Didier FROUX



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture des Côtes-d'Armor
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor/ délégation à la mer et au littoral / SAMEL
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine/ délégation à la mer et au littoral / DPMQEL

DREAL BRETAGNE

22-2024-03-12-00001

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 12/03/2024
PORTANT AUTORISATION À DÉROGER À LA
PROTECTION D'ESPÈCES DE REPTILES
PRÉSENTES EN BRETAGNE DANS LE CADRE
D' ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE
SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 12/03/2024

**PORTANT AUTORISATION À DÉROGER À LA PROTECTION D'ESPÈCES DE REPTILES
PRÉSENTES EN BRETAGNE DANS LE CADRE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE
SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE**

**LE PRÉFET DES CÔTES-
D'ARMOR**

**Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

**LE PRÉFET DU
FINISTÈRE**

**Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA
RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-
VILAINE**

**Chevalier dans l'Ordre
de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre
des Palmes
Académiques**

**LE PRÉFET DU
MORBIHAN**

**Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulain, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulain, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulain, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulain, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 18 novembre 2023 la réalisation d'actions de sensibilisations et de sauvegarde des reptiles en Bretagne déposée par SOS Serpents Bretagne ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation à des fins de conservation des espèces protégées, de sensibilisation du grand public et d'amélioration de la connaissance de l'herpétofaune en Bretagne ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement car elle porte sur des opérations de protection des serpents bretons et de sensibilisation d'un public large ;

Considérant que les pétitionnaires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture et de relâcher de spécimens de reptiles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces opérations ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} – Identité des bénéficiaires

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

Antoine Csutoros

Aurélien Coste

Mathilde Vassenet

pour le compte de SOS Serpents Bretagne – 263 avenue du Général Leclerc, 35042, Rennes.

ARTICLE 2 – Périmètre géographique et validité de l'autorisation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La dérogation est accordée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

ARTICLE 3 – Espèces concernées

Les espèces concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

Vipère aspic (*Vipera aspis*),

Vipère péliade (*Vipera berus*),

Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*),

Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*),

Coronelle lisse (*Coronella austriaca*),

Couleuvre vipérine (*Natrix maura*),

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),

Orvet Fragile (*Anguis fragilis*).

ARTICLE 4 - Nature de l'autorisation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à déroger à la protection des espèces de reptiles protégées listées à l'article 3 pour les opérations portant sur : **la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants.**

De manière globale, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les espèces ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

Les actions de **capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants** sont menées sous la coordination régionale de l'Observatoire herpétologique de Bretagne.

Les bénéficiaires de la présente autorisation ont la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles en vue de mener ces suivis.

Les personnes dûment autorisées par le présent arrêté, ou formées par elles, conservent chacune lors de leurs prospections sur le terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

du directeur ou du président de l'association bénéficiaire, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles par l'un des bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Méthodes

Les animaux sont capturés à l'aide de crochets ou de gants de soudeur et transportés dans un pochon de toile sombre. Le matériel est désinfecté après chaque intervention pour éviter le transfert de pathogènes.

Les captures n'ont lieu que lorsque les serpents pénètrent à l'intérieur de bâtiments.

Si une sollicitation intervient pour un animal dans son milieu naturel, seule une sensibilisation est envisagée.

Pour limiter le stress dû à la capture et au déplacement, les animaux sont relâchés à proximité immédiate, dans un habitat permettant la réalisation du cycle biologique de l'espèce.

ARTICLE 6 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre les mesures de précaution sanitaire recommandées par la Société Herpétologique de France lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de capture.

ARTICLE 7 – Compte-rendu et communication des données

Un compte-rendu annuel des opérations menées en Bretagne est réalisé par SOS Serpents Bretagne et est adressé avant le 31 mars 2025 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - especes-protégées.bzh@developpement-durable.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Les formations, interventions, animations, inventaires, projets lancés dans le cadre de la sensibilisation prévoyant des captures relâchers immédiat sur place couvertes par la présente dérogation seront également répertoriées dans ce rapport.

Les données collectées sur le terrain par les bénéficiaires de la présente autorisation et les personnes qu'elles auraient formées, sont communiquées au niveau de précision auquel elles sont acquises, avec leurs métadonnées, à la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) selon le standard annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès du préfet concerné ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, la cheffe de service régionale de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Rennes, le 12/03/2024

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

Signé

Alice Noulin,
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-03-08-00006

Arrêté interpréfectoral n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024 portant constitution du
Syndicat Mixte du Bassin du Linon.

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024
portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du 10 juillet 2023 du comité du Syndicat Mixte du Bassin du Linon approuvant la modification des statuts du syndicat afin de notamment, mettre en conformité les statuts avec les mécanismes de substitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre devenus compétents en lieu et place de leurs communes membres depuis le 1^{er} janvier 2018, et d'harmoniser l'objet du syndicat avec les items de l'article L.211-7 susvisé ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 de la communauté de communes Bretagne Romantique se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 10 octobre 2023 de la communauté de communes de Val d'Ille-Aubigné s'opposant à la modification des statuts ;

Considérant que, par délibération du 16 novembre 2023, Rennes Métropole a approuvé la modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Linon, mais que cette délibération intervenant au-delà du délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 10 juillet 2023, conformément aux articles L.5212-7-1, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, l'avis de Rennes Métropole était déjà réputé favorable ;

Considérant que, conformément aux articles L.5212-7-1, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, l'absence de délibération de Dinan Agglomération dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 10 juillet 2023 vaut avis favorable ;

Considérant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant la compétence obligatoire et exclusive prévue par l'article susvisé du code de l'environnement, de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) aux communes avec transfert aux EPCI à fiscalité propre à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5212-7-1, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

Article 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation – substitution, un syndicat mixte fermé fonctionnant à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

Les établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), désignés ci-après sont membres du syndicat mixte pour la partie des communes concernées par le bassin versant du Linon :

Dinan Agglomération (DA), communauté d'agglomération du département des Côtes-d'Armor pour tout ou partie des communes de Evran, Plouasne, Les Champs-Géraux, Le Quiou et Saint-Judoce ;

La Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) du département d'Ille-et-Vilaine pour tout ou partie des communes de Combourg, La Baussaine, Cardroc, La Chapelle-aux-Filtzméens, Dingé, Trémeheuc, Hédé-Bazouges, Les Iffs, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Thual, Tinténiac, Tréverien, Trimer ;

La Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) du département d'Ille-et-Vilaine pour tout ou partie des communes de Langouet, Vignoc, Saint-Gondran, Guipel et de Saint-Symphorien ;

Rennes Métropole (RM) du département d'Ille-et-Vilaine pour tout ou partie des communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel et de La Chapelle-Chaussée.

Ces EPCI-FP constituent un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Mixte du Bassin du Linon », et ci-après désigné SMBV Linon.

Article 2 : PERIMETRE DU SYNDICAT

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant du Linon. Le périmètre de ce bassin versant figure en annexe 1 des présents statuts.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 22 rue des Coteaux 35190 La Chapelle-aux-Filtzméens.

Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du syndicat et des EPCI adhérents, suivant la procédure de modification des statuts prévue à l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 4 : DUREE

Sa durée est illimitée. La dissolution pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 5 : OBJET DU SYNDICAT

Le SMBV Linon a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du CGCT, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant du Linon.

Les actions du SMBV Linon s'inscrivent dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprennent plus particulièrement le code de l'environnement suite à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et plus précisément l'objectif de « bon état » fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE), les politiques du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur et Baie de Beaussais.

Le SMBV Linon a pour cela un rôle d'opérateur local avec la mise en œuvre d'actions de terrain permettant de répondre aux objectifs des politiques publiques et en associant les acteurs locaux de terrain. Il assure la concertation autour des projets ayant trait à la gestion du grand cycle de l'eau en mobilisant les usagers et en associant les partenaires afin de fédérer et de coordonner les différentes initiatives locales.

Pour répondre à son objet, le SMBV Linon est compétent pour entreprendre le portage d'études et de programmes pluriannuels de travaux, des actions de sensibilisation, de concertation, d'animation de programme et de communication pour une partie de la compétence « GEMAPI » telle que définie à l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement, ainsi que des compétences en lien avec la qualité de la ressource en eau.

L'ensemble des études, travaux et actions du SMBV Linon s'inscrivent dans le cadre d'un intérêt global de préservation, d'amélioration et de gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant du Linon.

Le SMBV Linon assure au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau. Il pourra également mettre en place des partenariats utiles pour la réalisation de ces actions.

Article 6 : COMPETENCES

Le SMBV Linon exerce sur son périmètre un socle commun de compétences défini à l'article 6.1 des présents statuts :

- L'exercice de la **compétence GEMAPI** transférée par ses membres au titre de l'exercice de la GEMAPI composée des missions visées **aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.**
- L'exercice des **compétences associées hors GEMAPI** transférées par ses membres composées des missions visées **aux 6° et 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.**
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, en application de **l'item 12 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement**, qui comprend la mise en œuvre du SAGE.

Des compétences associées sont également portées à la carte ; elles concernent :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols en application de **l'item 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

6.1 - Compétences Générales

Les compétences générales sont celles transférées par l'ensemble des collectivités membres. Elles concernent des compétences GEMAPI obligatoires et des compétences facultatives hors GEMAPI mais qui concourent à la mise en œuvre des compétences GEMAPI et permettent d'en renforcer la portée.

6.1.1 - Les compétences GEMAPI

Les compétences générales comprennent :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau. Elle peut comprendre notamment les études d'aménagement à l'échelle du bassin versant ;

L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris de leurs accès (item 2 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) : Cette seconde mission concerne, concrètement :

- Les cours d'eaux non domaniaux : selon l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, "Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année" ; leur propriétaire riverain - privé comme public - est titulaire de droits (de pêche...) et de devoirs (obligation d'entretien régulier prévue à l'art. L.215-14 du code de l'environnement) ;
- Les canaux non domaniaux : ils se caractérisent par leur caractère artificiel et peuvent communiquer, ou non, avec un cours d'eau ;
- Les lacs ou plans d'eau (ou étangs ou réserves d'eau) : ils sont soumis au même régime juridique que les cours d'eau, s'ils communiquent avec eux ; à défaut de quoi, ils sont qualifiés d'eaux closes au sens de l'art. R.431-7 du code de l'environnement et leur propriétaire demeure également soumis à une obligation d'entretien de leurs berges ;
- Les accès à ces différents lieux.

- En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux et des canaux, lacs et plans d'eau demeurera à la charge de leur propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'une personne privée comme publique (commune, métropole, département...). Le SMBV Linon n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence tels que prévus à l'art. L.151-36 du code rural et de la pêche maritime, aux frais du propriétaire concerné et, le cas échéant, dans le cadre des opérations groupées d'entretien prévues au I de l'article L.215-15 du code de l'environnement. Une procédure plus souple pourra également être mobilisée conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement (travaux d'office aux frais du propriétaire).

NB : Les cours d'eaux et canaux domaniaux ne sont pas soumis à la compétence GEMAPI. Sur le territoire du SMBV LINON, est ainsi concerné le canal d'Ille-et-Rance. La Région Bretagne en est le propriétaire, par transfert de l'État, et continuera donc de l'entretenir et de l'aménager.

La mission 2° portera également sur l'aménagement des cours d'eau, plans d'eau (etc.) et de leurs accès dans le cadre de programmes de travaux concertés.

Les *mesures d'entretien et d'aménagement*, qui pourraient être imposées par l'autorité compétente, pour compenser les éventuelles incidences négatives sur les milieux aquatiques des travaux ou opérations d'aménagements réalisés par les communes et les EPCI-FP (i.e. les mesures compensatoires demandées au titre des aménagements et/ou travaux réalisés) sortent du champ de compétences du SMBV Linon. Leur mise en œuvre incombera aux collectivités et EPCI concernés.

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;

Les actions relevant cette mission pourront, en particulier, porter sur :

- Le rattrapage d'entretien des cours d'eau, au sens du II de l'art. L.215-15 du code de l'environnement, en cas de défaillance du propriétaire ;
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de :
 - . Leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ;
 - . La continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport des sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de

l'environnement). En effet, cette continuité écologique est un élément clef de fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

- La restauration de zones humides identifiées dans un programme d'actions concerté.

Les *mesures de protection et de restauration*, qui pourraient être imposées par l'autorité compétente, pour compenser les éventuelles incidences négatives sur les milieux aquatiques des travaux, constructions ou opérations réalisés par les communes et les EPCI-FP (i.e. les mesures compensatoires demandées au titre des aménagements et/ou travaux réalisés) sortent du champ de compétences du SMBV Linon. Leur mise en œuvre incombera aux collectivités concernées.

6.1.2 - Les compétences associées hors GEMAPI

Pour avoir une approche globale des actions de reconquête de la qualité de l'eau et une meilleure efficacité des actions portées dans le cadre des compétences GEMAPI, un certain nombre de compétences facultatives hors GEMAPI inscrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement ont été prises par les EPCI adhérents au SMBV LINON et de fait transférées à ces structures.

Cela concerne les compétences suivantes :

- En matière d'animation, concertation et sensibilisation en lien avec la gestion des milieux aquatiques (GEMA) ;
- Lutte contre la pollution des milieux aquatiques (item 6 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- Ces compétences permettront de :
 - Réaliser des études et des travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
 - Mener des actions de sensibilisation et de communication, à l'échelle du bassin versant, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;
 - Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.
 - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (en application de l'item 12 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) qui comprend la mise en œuvre du SAGE.

6.2 - Compétences à la carte

Le SMBV du Linon exerce pour le compte des EPCI-FP ayant voté favorablement la modification des statuts (CCBR, Dinan Agglomération et Rennes Métropole) les compétences :

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (en application de l'item 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement). Cette mission consiste uniquement à conduire ou aider à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage. Le volet maîtrise des eaux pluviales urbaines sort du champ de compétence du SMBV Linon et sera donc assuré par les EPCI et collectivités compétents.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles chaque membre transfère ou restitue au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le transfert ou la restitution d'une compétence optionnelle par une collectivité membre s'effectuera par simple délibération de la collectivité. Cette délibération portant transfert ou restitution d'une compétence optionnelle sera notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. Une délibération du comité syndical approuvera ce transfert ou cette restitution de compétence optionnelle.

Le transfert ou la restitution d'une compétence optionnelle prend effet à compter du 1^{er} jour de l'année calendaire qui suit l'approbation de ce transfert ou cette restitution de compétence optionnelle.

Un tableau récapitulatif des compétences et adhésions à la carte des membres figure en annexe 4 des présents statuts.

Article 7 : COOPERATION ET PRESTATION DE SERVICES

7.1 – Coopération

Le SMBV Linon est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre ses services et moyens à la disposition d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires. Ces conventions prévoient les conditions de rémunérations des frais de fonctionnement du service.

Le syndicat pourra également mettre en place des partenariats utiles pour la réalisation des missions des compétences générales et des compétences à la carte.

7.2 – Prestations de services

Sans préjudice aux règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le SMBV Linon est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions d'animation de réseau, de connaissances, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.

Les deux parties, conformément aux dispositions de la commande publique, seront liées par une convention qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Article 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

8.1 – Le comité syndical

8.1.1 – Composition

Le SMBV Linon est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Chaque membre désigne un nombre de représentant calculé.

Le nombre de délégués pour chaque EPCI est réparti de la manière suivante :

| EPCI membre | <i>Délégués titulaires</i> | <i>Délégués suppléants</i> |
|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| <i>Rennes Métropole</i> | <i>2</i> | <i>2</i> |
| <i>CCVIA</i> | <i>2</i> | <i>2</i> |
| <i>Dinan Agglomération</i> | <i>2</i> | <i>2</i> |
| <i>CCBR</i> | <i>19</i> | <i>19</i> |
| TOTAL | 25 | 25 |

Chaque délégué est désigné par sa structure membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires par EPCI membre.

La durée du mandat d'un délégué au sein du SMBV Linon est identique à la durée de son mandat au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

8.1.2 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par délibération les affaires du SMBV Linon relevant de sa compétence, ce qui inclut notamment :

- Le vote du budget, les comptes, emprunts et acceptations de dons et legs
- L'approbation du compte administratif
- La répartition des charges entre les membres
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- La validation des programmes pluriannuels, bilans et évaluations si nécessaire
- Les effectifs et statuts du personnel
- Les commandes publiques
- Le transfert de siège
- L'approbation du règlement intérieur et des modalités statutaires
- La représentation du SMBV Linon auprès des partenaires.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du SMBV Linon, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du SMBV Linon, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas de compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L.5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans un règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

8.2 – Le bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans la limite imposée par le CGCT.

Le nombre de vice-présidents pourra être ajusté dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du SMBV Linon.

8.3. – La présidence

Le président est l'organe exécutif du SMBV Linon. Il est élu par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical sauf dans le cas dérogatoire énoncé à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle le bon déroulement des votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du SMBV Linon (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion...). Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SMBV Linon.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical ou le bureau. Il représente le SMBV Linon auprès des partenaires. Il représente le SMBV Linon en justice et dans tous les actes de la vie civile.

8.4 – Les commissions

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programmes menés sur le périmètre du SMBV Linon.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical. Elles sont mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du SMBV Linon.

Article 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget comprend toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des voix.

9.1 – Contribution des membres et répartition des charges

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Par conséquent :

- Les charges relatives aux compétences générales seront solidairement supportées par les membres du syndicat ;
- Les compétences à la carte font l'objet d'une répartition uniquement entre les membres y ayant adhéré ;
- Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique.

Le calcul des contributions de chaque EPCI est calculé selon une **clé de financement pondérée « 50% population ajustée – 50 % surface bassin versant (BV) »**. Ces contributions couvrent les dépenses d'administration générale et les dépenses dans le cadre des compétences obligatoires

Concernant les compétences à la carte, le reste à charge des compétences sont réparties sur les EPCI-FP concernées selon la même clé de financement pondérée « 50% population ajustée – 50 % surface BV ».

La population de chaque membre, prise en compte, correspond à la somme des populations DGF N-1 de chacune de ses communes situées sur le bassin versant du Linon. Lorsqu'une commune n'est que partiellement située sur le bassin versant, sa population est ramenée au prorata de la superficie comprise dans le bassin versant du Linon. A titre indicatif, l'annexe 2 présente le tableau de récapitulatif des populations et des superficies des EPCI membres, et l'annexe 3, la clé de pondération pour le calcul des contributions.

Pour certaines actions particulières et ponctuelles cette répartition pourra être modifiée ou adaptée lors de la présentation du projet au comité syndical.

9.2 – Ressources

Les recettes du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, à savoir :

- la contribution des EPCI adhérents,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- la participation spécifique des EPCI en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée avec des conventions passées avec des EPCI,
- Les autres participations reçues des administrations publiques, des fédérations et associations privées, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

9.3 – Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SMBV Linon. La comptabilité est tenue par les services administratifs du SMBV Linon, sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne.

Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Ces modifications sont soumises aux règles de majorité qualifiée, prévues aux articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19, L.5211-20 et L.5212-7-1 du CGCT.

Article 11 : ADHESION - RETRAIT DES MEMBRES

Le comité syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT. Le retrait d'un membre se réalise dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du même code.

Article 12 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 13 : L'arrêté interpréfectoral du 28 novembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Linon est abrogé.

Article 14 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de Saint-Malo et de Dinan, le président du SMBV du Linon, les présidents des communautés de communes, de la communauté d'agglomération et de la métropole adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 08 MARS 2024

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Saint Briec, le 08 MARS 2024

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,

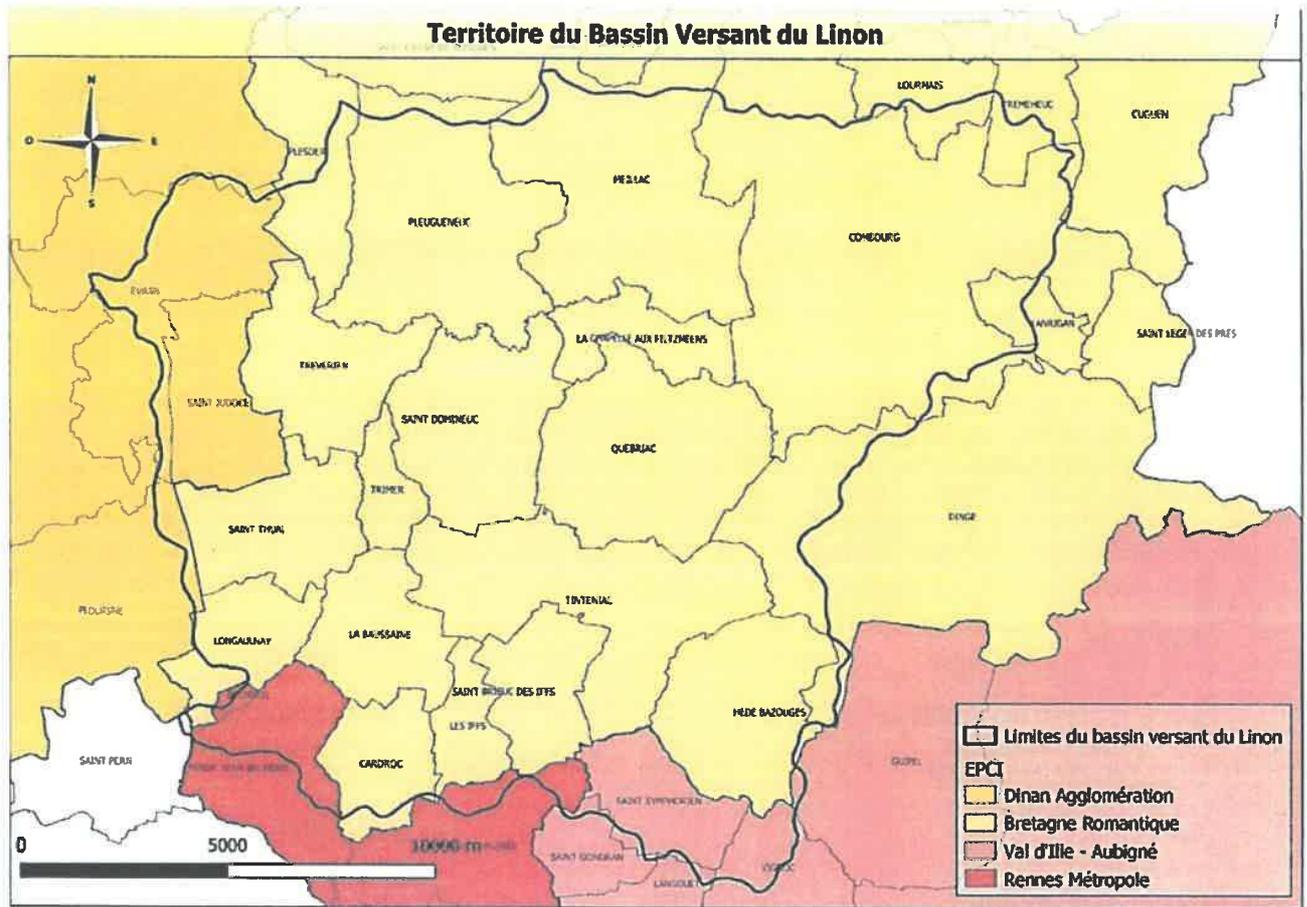


David COCHU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

**ANNEXE n° 1 de l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024
portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon**

Périmètre du Syndicat Mixte du Bassin du Linon



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024 portant constitution du Syndicat
Mixte du Bassin du Linon

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,

David COCHU

ANNEXE N° 2 de l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024
portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon

Tableau récapitulatif à titre indicatif des EPCI et de leur répartition en population et surface sur le territoire du bassin versant du Linon selon la population DGF 2022

| EPCI | | population DGF 2022 | surface totale communale | % BV | superficie sur le BV | population ajustée sur BV | population totale | superficie totale BV | population ajustée BV | % population ajustée BV | % surface BV |
|---------------|---------------------------|---------------------|--------------------------|-------|----------------------|---------------------------|-------------------|----------------------|-----------------------|-------------------------|--------------|
| CCBR | Combourg | 6245 | 6 419 | 76% | 4878 | 4746 | 30 013 | 26 110 | 25 179 | 87,42% | 85,99% |
| | Dingé | 1729 | 5 362 | 19% | 1 012 | 326 | | | | | |
| | Mellac | 2034 | 3 261 | 77% | 2 502 | 1561 | | | | | |
| | Longaulnay | 629 | 764 | 79% | 603 | 496 | | | | | |
| | Pleugueneuc | 2024 | 2 484 | 92% | 2 275 | 1854 | | | | | |
| | La Baussaine | 695 | 978 | 100% | 978 | 695 | | | | | |
| | La Chapelle aux Fitzmèens | 856 | 644 | 100% | 644 | 856 | | | | | |
| | Québrinac | 1666 | 2 077 | 100% | 2 077 | 1666 | | | | | |
| | Saint Bréoux des Mts | 344 | 824 | 100% | 824 | 344 | | | | | |
| | Saint Domineuc | 2655 | 1 582 | 100% | 1 582 | 2655 | | | | | |
| | Saint Thual | 987 | 1 155 | 100% | 1 155 | 987 | | | | | |
| | Tinténiac | 3971 | 2 342 | 100% | 2 342 | 3971 | | | | | |
| | Tréméhec | 370 | 629 | 35% | 222 | 130 | | | | | |
| | Tréverin | 956 | 1 226 | 100% | 1 226 | 956 | | | | | |
| | Trémer | 220 | 361 | 100% | 361 | 220 | | | | | |
| | Louzmaie | 339 | 726 | 25% | 179 | 84 | | | | | |
| | Pleeder | 844 | 1 115 | 47% | 519 | 393 | | | | | |
| Hédé-Bazouges | 2365 | 1 475 | 98% | 1 448 | 2322 | | | | | | |
| Cardroc | 629 | 735 | 87% | 642 | 549 | | | | | | |
| Lanrigan | 161 | 404 | 46% | 187 | 75 | | | | | | |
| Las Iffs | 294 | 454 | 100% | 454 | 294 | | | | | | |
| CCVIA | Gulpel | 1780 | 2548 | 1,06% | 27 | 19 | 5 708 | 1 129 | 1 111 | 3,86% | 3,72% |
| | Saint Gondran | 585 | 444 | 8% | 37 | 49 | | | | | |
| | Vignoc | 2069 | 1 433 | 19% | 271 | 391 | | | | | |
| | Languet | 612 | 713 | 3% | 22 | 18 | | | | | |
| | St Symphorien | 662 | 806 | 96% | 772 | 634 | | | | | |
| DA | Ploasne | 1821 | 3 454 | 4% | 143 | 75 | 5 733 | 2 253 | 1 481 | 5,14% | 7,42% |
| | Les Champs Géraux | 1096 | 1974 | 1,54% | 30 | 17 | | | | | |
| | Le Quiou | 349 | 525 | 0,45% | 2 | 2 | | | | | |
| | Evran | 1874 | 2 430 | 45% | 1 030 | 754 | | | | | |
| Saint Judoce | 593 | 1 047 | 100% | 1 047 | 593 | | | | | | |
| RM | Miniac / Bécherel | 820 | 1 361 | 45% | 612 | 369 | 2 872 | 871 | 1 032 | 3,58% | 2,87% |
| | Bécherel | 727 | 55 | 64% | 35 | 463 | | | | | |
| | La Chapelle Chaussée | 1325 | 1 483 | 15% | 224 | 200 | | | | | |
| TOTAL | | 44326 | 53290 | | 30361,78 | | 44 326 | 30 362 | 28 803 | 100,00% | 100% |

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024 portant constitution du Syndicat
Mixte du Bassin du Linon

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,


David COCHU

ANNEXE N° 3 de l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024
portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon

Tableau récapitulatif à titre indicatif, par EPCI membre et pondération
50% surface – 50% population ajustée au bassin versant

| EPCI | population totale | superficie totale BV | population ajustée BV | % population ajustée BV | % surface BV | pondération 50-50 |
|-------|-------------------|----------------------|-----------------------|-------------------------|--------------|-------------------|
| CCBR | 30 013 | 26 110 | 25 179 | 87,39% | 85,96% | 86,67% |
| CCVIA | 5 708 | 1 129 | 1 111 | 3,86% | 3,72% | 3,79% |
| DA | 5 733 | 2 253 | 1 481 | 5,14% | 7,42% | 6,28% |
| RM | 2 872 | 871 | 1 032 | 3,58% | 2,87% | 3,22% |

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024 portant constitution du Syndicat
Mixte du Bassin du Linon

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

ANNEXE N° 4 de l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024
portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon

Tableau récapitulatif des compétences et adhésions à la carte des membres

| Compétences | | CCB R | CCVI A | DA | RM | |
|--------------------------|--|---|-----------|----|----|---|
| Compétences générales | Compétences obligatoires | GEMA (items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) | X | X | X | X |
| | Compétences facultatives associées | En matière d'animation, concertation, sensibilisation en lien avec la gestion des milieux | X | X | X | X |
| | | Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (GEMA) (item 11 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) | X | X | X | X |
| | | Lutte contre la pollution des milieux aquatiques (item 6 au I de l'article L.211- 7 du code de l'environnement) | X | X | X | X |
| | | L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous- bassin ou un groupement de sous- bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) qui comprend la mise en oeuvre du SAGE pour l'adhésion au Syndicat Mixte de Portage du SAGE Rance Frémur et Baie de Beaussais | X | X | X | X |
| Compétences à la carte | | La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (item 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement). | X | | X | X |

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2024-03-08-00002
du 08 mars 2024 portant constitution du Syndicat
Mixte du Bassin du Linon

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU